

PRISONNIER DE GUERRE

UN ROUMAIN DETENU DANS UN CAMP DE CONCENTRATION NE PEUT INVOQUER LES PRIVILEGES DE L'HABEAS CORPUS, DECLARE Me EDOUARD FABRE SURVEYER.

Me Donat Brodeur s'est présenté devant le juge Maclellan, en cour de Pratique, hier après-midi, pour demander un bref d'habeas corpus en faveur de Mihai Gusetu, originaire de la Bukovine, Autriche, actuellement interné ici.

Me E. Fabre Surveyer, qui a contribué à la rédaction de la loi d'internement adoptée à la session d'urgence de l'été dernier, représentait la Couronne.

M. Brodeur réclame pour son client la protection de l'habeas corpus, disant qu'il est un citoyen paisible, demeurant au Canada depuis douze ans, et que son internement provient du fait qu'il a intenté une poursuite en recouvrement de \$575 de gages qui lui sont dûs. Me Brodeur dit que les habitants de la Bukovine, comme son client, sont des Roumains, et sympathiques à la cause des Alliés. Son client n'est pas un prisonnier de guerre et peut être libéré sans danger pour le pays, mais on exerce une pression pour le garder à vue.

Me Surveyer s'efforce de montrer le danger de la demande de pareil bref d'habeas corpus, car si elle est accordée, tous les internés au Canada pourront invoquer l'habeas corpus. On a refusé l'émission d'un pareil bref à Toronto pour un sujet naturalisé anglais, tandis que dans le cas actuel, il ne s'agit pas d'un sujet britannique.

Gusetu n'a pas non plus obtenu du registrataire le certificat qui permet aux étrangers de continuer leurs occupations paisibles sous certaines conditions. A Toronto, le juge Meredith a déclaré qu'en des temps extraordinaires, il faut des mesures extraordinaires pour la sûreté du pays. La loi interdit même le procès. Qu'elle soit sage ou non ou quelle qu'en soit la mise en vigueur, dit le juge Meredith, cette loi a été faite de bonne foi. En temps de guerre, il faut éviter d'embarrasser les officiers militaires et le bénéfice du doute ne peut être donné aux prisonniers. Les griefs privés pourront être redressés après la guerre, a prétendu le juge Meredith encore.

Me Surveyer prétend que le demandeur est un prisonnier de guerre puisque des détenus comme lui ont été fusillés en Angleterre pour avoir tenté de s'évader. Il traite ensuite de l'habeas corpus et dit qu'il existe pour l'avantage du sujet britannique et non des étrangers, bien qu'on s'en serve à cette fin peut-être. Ce bref a pour but de permettre au roi de faire enquête sur les causes pour lesquelles un de ses sujets est privé de sa liberté, mais non pour un cas comme celui-ci. De plus il prétend qu'en temps de guerre l'habeas corpus est suspendu, que la guerre ait été déclarée ou que l'état de guerre existe de fait seulement.

Alors le juge fait remarquer que cela a été fait en août dernier et qu'il est appelé à décider sur la conduite d'officiers qui ont mis la loi en vigueur.

Puisque Me Brodeur a traité de la conduite du demandeur, Me Surveyer nie le certificat de bonne conduite décerné à l'interné, disant qu'il a un dossier en cour du Recorder. Il est évident que cet homme a dû recevoir de l'argent de quelque source l'an dernier pour avoir vécu et bu beaucoup, bien qu'il n'eut pas ses \$575 de salaire, ajoute-t-il.

Me Brodeur s'objecte à ces déclarations et les nie en disant que la cour n'est pas saisie de cette question.

Le juge Maclellan a dit que le dossier est suffisant pour lui et prend la demande en délibéré.